

et autres, aux divers comtés et unions de
 2 comtés dans iceux, tel que mentionné dans
 la cédule marquée B, annexée au présent
 4 acte, continueront à tenir et exercer leurs
 charges, autorité, pouvoirs et juridictions
 6 dans le comté ou l'union de comtés respec-
 tivement, dans lequel telles procédures
 8 judiciaires sont par le présent transférées,
 tel que mentionné dans la dite cédule, res-
 10 pectivement, à toutes fins et intentions
 quelconques, comme si leurs commissions
 12 les nommaient pour tel comté ou union de
 comtés, respectivement, et non pour tel
 14 district.

XXIX. Et qu'il soit statué, que le pré-
 16 sent acte pourra être amendé, changé ou
 abrogé par tout acte qui serait passé dans la
 18 présente session du parlement.

Le présent
 acte pourra
 être amendé
 durant la pré-
 sente session.

CEDULE A.

Comtés dans le Haut Canada réunis pour
 des fins judiciaires et autres.

1. Essex, Kent et Lambton,
2. Frontenac et Cataracoui,
3. Huron, Bruce et Brock,
4. Lanark et Renfrew,
5. Leeds et Grenville,
6. Lincoln, Haldimand et Welland,
7. Middlesex et Elgin,
8. Northumberland et Durham,
9. Peterborough et Victoria,
10. Stormont, Dundas et Glengarry,
11. Tecumseth et Simcoe,
12. Waterloo, Wellington, Grey et Peel,
13. Wentworth et Halton.